



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CAHIER DES CHARGES
APPEL A PROJETS
2020**

**PRESTATION CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES A
DESTINATION DES TPE/PME**

DIRECCTE Pays de la Loire

**Cet appel à projets est ouvert à compter de sa publication sur le site Internet
de la DIRECCTE Pays de la Loire**

**Les dossiers sont à transmettre, par voie électronique, exclusivement à
l'adresse suivante :**

pdl.mutations-economiques@direccte.gouv.fr

1. Contexte

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'instruction DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

Cette prestation conseil vise à renforcer la prestation pour accompagner les TPE-PME pendant la crise et la reprise de l'activité économique. Les thématiques d'intervention des prestataires sont élargies et la procédure de référencement préalable des prestataires par la DIRECCTE est supprimée. Les partenariats avec les OPCO pour la mise en œuvre de la prestation sont encouragés. Afin de faciliter le recours à la prestation, les modalités de financement ou de cofinancement sont assouplies jusqu'au 31 décembre 2020.

2. Objectifs généraux

Il s'agit d'outiller les TPE-PME qui sont fortement touchées par les impacts économiques de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 pour exercer une gestion active des ressources humaines dans la durée.

Les TPE- PME ont notamment besoin d'un accompagnement renforcé en matière de gestion des ressources humaines pour :

- adapter les emplois et les compétences au contexte économique,
- renforcer le dialogue social et sécuriser au mieux les employeurs et les salariés pendant cette période afin de maintenir l'emploi,
- réorganiser le travail,
- aménager le retour des salariés.

La prestation conseil en ressources humaines (PCRH) **vis** à **répondre aux besoins spécifiques des TPE-PME en matière de gestion des ressources humaines par la recherche de solutions directement opérationnelles.**

La prestation de conseil est adaptable et modulable en fonction des besoins des entreprises et au regard des offres de services présentes sur le territoire.

3. Organismes pouvant répondre au présent appel à projets

La prestation est mise en œuvre, après instruction et validation de la demande **par la signature d'une convention entre la DIRECCTE et l'organisme porteur** (tels que OPCO, organismes consulaires, organisations patronales, organisations professionnelles, etc.).

Cet organisme dénommé également organisme relais pourra proposer aux entreprises :

- un accompagnement individualisé, en cas d'identification de besoins spécifiques,
- un accompagnement collectif notamment, lorsque le besoin correspond à des actions RH partagées par plusieurs entreprises ou répond à une problématique de territoire. Cette modalité permet d'organiser les échanges entre les entreprises accompagnées, la diffusion de bonnes pratiques tout en installant cette coopération dans la durée.

Le projet déposé par le porteur s'inscrit nécessairement dans le respect du cahier des charges national de la prestation « conseil en ressources humaines TPE/PME » annexé au présent appel à projets et décrit avec précisions les modalités de son déploiement.

De même, l'organisme relais s'engage à faire réaliser la prestation conseil par un ou plusieurs prestataires/consultants externes.

NB : Les OPCO, les chambres consulaires, les organisations professionnelles, les cabinets d'experts comptables et les cabinets d'avocats ne peuvent pas être prestataires. Il en va de même pour tout porteur répondant au présent appel à projets.

Prestataires externes

Pour intervenir, ces derniers devront justifier d'une expérience en matière de conseil et de gestion des ressources humaines en entreprise, disposer de connaissances sur l'environnement institutionnel et territorial ainsi que d'une expertise en matière de droit du travail, d'emploi et de formation professionnelle et d'une bonne connaissance des aides publiques.

Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une durée d'existence d'au moins 3 ans,
- recourir à des intervenants ayant une expérience d'au moins 2 ans dans le conseil ou l'accompagnement des petites entreprises,
- ne pas sous-traiter la prestation à un organisme tiers (ils peuvent toutefois co-concevoir et co-animer avec un autre prestataire consultant, dès lors qu'ils ne réuniraient pas toutes les compétences techniques nécessaires),
- être en mesure sur le plan humain et matériel d'organiser et de mener un appui individuel et collectif d'entreprises,
- être en capacité d'intervenir sur site comme à distance.

De plus, les prestataires ne doivent pas être :

- un organisme de formation, la part d'activité du prestataire liée à la formation ne devant pas dépasser 30 % de son chiffre d'affaire,
- une association ou tout autre organisme recevant des financements publics.

Le prestataire fournira à la DIRECCTE, ou à tout autre organisme avec lequel cette prestation est assurée, un dossier « prestataire PCRH » disponible sur le site de la DIRECCTE des Pays de la Loire.

4. Entreprises visées

Est éligible au dispositif toute entreprise de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés ou plus.

Néanmoins, l'accompagnement proposé s'adresse en priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux entreprises de moins de 10 salariés ne disposant pas de moyens en ingénierie sociale (direction dédiée, services en charge des ressources humaines) ou ne disposant pas de moyens financiers suffisants.

Les micro-entrepreneurs ne sont pas éligibles au dispositif.

Les demandes d'accompagnement déposées par les structures de l'économie sociale et solidaire (entreprises d'insertion, associations...) feront l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction du contexte territorial et de la nature du besoin exprimé et ne seront éligibles que pour autant que leurs besoins ne trouvent pas de réponses dans d'autres dispositifs tels que le dispositif local d'accompagnement (DLA).

Les entreprises adhérentes d'un groupement d'employeurs sont éligibles à la prestation conseil RH. Les TPE-PME de ce groupement peuvent présenter une demande d'accompagnement via ce groupement. Dans ce cas, ce n'est pas le groupement d'employeurs qui est bénéficiaire de la prestation *in fine* mais bien les entreprises adhérentes.

5. Thématiques d'intervention

Les prestations éligibles devront répondre aux critères décrits dans le cahier des charges joint.

L'intervention consiste en un ensemble d'actions qui contribuent à améliorer la qualité de la politique RH et du dialogue social. A ce titre, la prestation de conseil :

- ne peut se traduire par une simple mise aux normes réglementaires des entreprises,
- n'a pas vocation à financer les coûts pédagogiques et salariaux afférents à des actions de formation.

Les thématiques d'intervention des prestataires devront s'inscrire dans les dimensions suivantes :

- accompagnement à la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise Covid-19,
- recrutement et intégration des salariés dans l'entreprise,
- organisation du travail,
- gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- amélioration du dialogue social,
- professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise.

Le porteur s'assure que les prestations proposées conduisent l'entreprise à développer un plan d'action en matière RH, intégrant par exemple un plan de développement des compétences, en lien avec sa stratégie de développement économique, dans une perspective de moyen terme.

Il s'assure également que les salariés et représentants du personnel sont systématiquement associés aux actions déployées.

Une approche participative est encouragée dans les entreprises, notamment dans le contexte de crise économique, pour accroître l'impact de la démarche d'accompagnement sur l'ensemble du collectif de travail. Cette démarche doit constituer un levier pour faire progresser le dialogue social dans l'entreprise.

6. Participation financière de l'Etat

La participation financière de l'Etat est plafonnée à 15 000 € net de taxes, tant pour un accompagnement individuel que pour un accompagnement d'un collectif d'entreprises (quel que soit le nombre d'entreprises concernées) et dans la limite de 50 % maximum du coût total de la prestation.

Les coûts éligibles sont les coûts relatifs aux services de conseil fournis par un prestataire extérieur à l'entreprise.

Afin de diminuer ce reste à charge et pour maximiser le nombre d'entreprises bénéficiaires, des cofinancements pourront être recherchés auprès de partenaires locaux (OPCO, organisme professionnel ou interprofessionnel, chambres consulaires, ...).

En cas de cofinancement par un organisme mobilisant des fonds publics, sera vérifié le respect des règles d'encadrement des aides publiques prévoyant que la part de la prise en charge sur des fonds publics ne peut être supérieure à 50% du coût total de la prestation.

Dans le cas particulier où le cofinancement provient d'un OPCO, si les contreparties mobilisées par l'OPCO proviennent de contributions légales, l'ensemble des cofinancements publics (Etat + OPCO) ne devra pas dépasser 50% du coût total de la prestation. Les contributions dites « conventionnelles » et « supplémentaires » (volontaires) mobilisées par les OPCO constituent des fonds privés et permettront de limiter le reste à charge des entreprises.

La demande de financement global du porteur devra tenir compte de ces paramètres dans sa réponse.

L'organisme désigné comme porteur par la convention est chargé de la rémunération du prestataire.

Modalités dérogatoires de financement des prestations conseil RH dans le cadre des conséquences économiques de la crise sanitaire

Pour les prestations engagées au plus tard le 31 décembre 2020, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50% du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation.

Le taux de prise en charge de la prestation sera modulé au regard notamment de la taille de l'entreprise, de sa situation financière, de son environnement territorial, **du projet de l'entreprise** et du coût journalier et global de la prestation propos

7. Suivi du projet

Le porteur décrira précisément les modalités de pilotage et de suivi du projet associant nécessairement la DIRECCTE et, si possible, des représentants des entreprises ayant bénéficié de cette offre de services.

Le porteur s'engage à participer aux actions de suivi, d'évaluation et de capitalisation du déploiement de l'offre de services RH sur le territoire et réalisées par la DIRECCTE Pays de la Loire.

Il contribuera à faire connaître son action auprès des entreprises et des autres acteurs proposant des actions de conseil RH aux TPE/PME.

Un comité de pilotage régional (COFIL) de la prestation associant les différents partenaires, notamment les OPCO, l'ARACT, les organismes consulaires, mis en place sous l'autorité de la DIRECCTE assurera le suivi et l'animation du dispositif. Ce COFIL sera réuni au minimum une fois par an.

Le porteur fournira une fois par an à la DIRECCTE et à titre confidentiel, un bilan quantitatif et qualitatif incluant la liste des entreprises bénéficiaires.

8. Indicateurs de résultats

Le porteur proposera un ensemble d'indicateurs de résultats intégrant notamment :

- coordination et animation des acteurs territoriaux (articulation avec les OPCO, mobilisation et complémentarité avec l'offre de service existante, ...)
- plus-value par rapport à l'offre de services propre du porteur de l'action,
- modalités de reporting,
- documents de communication élaborés dans le cadre de l'action,
- nombre et caractéristiques des entreprises ayant bénéficié de l'action,
- les résultats obtenus à l'issue de la démarche (mise en place d'une GPEC, signature d'accords d'entreprises, etc.) et la satisfaction de l'entreprise (dirigeant, partenaires sociaux, salariés)

Ces indicateurs seront contractualisés dans la convention financière conclue avec la DIRECCTE.

9. Processus de sélection des dossiers

Le présent appel à projets est ouvert à compter de sa publication sur le site Internet de la DIRECCTE Pays de la Loire.

1. Constitution et transmission du dossier de candidature

Les porteurs devront **transmettre, par courrier électronique, un dossier de candidature** décrivant les objectifs du projet, son déroulement, son budget prévisionnel, en indiquant dans ce dernier les cofinancements potentiels et en joignant sous forme dématérialisée les documents relatifs au porteur de projet (statuts actualisés, derniers bilans d'activité et financier, composition du conseil d'administration (associations), etc.).

Le dossier de candidature à remplir est :

- pour les structures associatives, le dossier de demande de subvention, CERFA
- pour les autres structures, le dossier dédié.

En l'absence d'un des éléments constitutifs du dossier, ce dernier sera considéré comme incomplet et ne pourra pas être instruit.

Les porteurs de projet sont invités, en amont du dépôt, à prendre contact avec la DIRECCTE, à l'adresse indiquée ci-dessous, afin d'échanger sur le contenu du projet envisagé.

Les dossiers sont à déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

pdl.mutations-economiques@direccte.gouv.fr

Tout dossier réputé complet fera l'objet d'un accusé de réception.

Le porteur sera informé de la date d'examen de son projet en comité de sélection.

2. Examen des dossiers de candidature / sélection

Les projets jugés éligibles feront l'objet d'un examen en comité de sélection.

Des demandes de modifications ou de compléments des actions prévues peuvent être émises par le comité de sélection, et conduire le porteur à procéder aux ajustements nécessaires sous huitaine.

En cas d'acceptation du projet présenté par le porteur, un conventionnement sera établi pour traduire les engagements respectifs des parties.